

sance me révèlent que les prescriptions de la circulaire visée en référence, tendant à éviter la détention préventive des mineurs ou à en réduire la durée, ont été parfois perdues de vue.

L'incarcération des mineurs est encore, dans certains ressorts, trop fréquente ; l'usage des titres de détention n'est pas toujours correct ; il n'est pas rare que la détention préventive se prolonge, dans des conditions matérielles et morales défectueuses. Je vous demande instamment de vouloir bien appeler l'attention des magistrats, et tout particulièrement des magistrats spécialisés, sur chacun de ces points.

\*\*

Le législateur a marqué formellement, en ce qui concerne les jeunes délinquants, sa volonté de rendre tout à fait exceptionnel le placement provisoire en maison d'arrêt. Le caractère restrictif de l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945, déjà souligné par la circulaire du 14 juin 1946, a été encore accentué par la loi du 24 mai 1951 qui a complété le paragraphe 1 dudit article par les mots : a il (le mineur) sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit ».

C'est dans la gamme des mesures provisoires de l'article 10 que le magistrat doit rechercher, systématiquement, un placement adéquat. Le mineur sera, autant que possible, laissé à sa famille ; si le milieu familial est défectueux, ou si une observation à demeure est nécessaire, le juge confiera le mineur à un centre d'accueil ou à un centre d'observation.

\*

Il me paraît utile, pour dissiper toute équivoque, de préciser les titres judiciaires à utiliser dans l'application des articles 10 et 11. Des confusions ont été en effet commises, à cet égard, entre le placement en centre d'accueil ou d'observation, d'une part, en maison d'arrêt, d'autre part.

1° le placement dans un centre d'accueil ou d'observation, établissements relevant de l'Administration de l'Education Surveillée, est prononcé par une ordonnance & garde provisoire.

2° la détention préventive, régime propre aux seuls établissements relevant de l'Administration Pénitentiaire, peut résulter à l'égard des mineurs inculpés ou accusés de l'un des titres suivants :

Mineurs de 13 ans .....	Ordonnance motivée du juge d'instruction.
Mineurs de 13 à 16 ans .....	{ Mandat d'arrêt ou de dépôt du juge des enfants ou du juge d'instruction.
Mineurs de 16 à 18 ans .....	{ Mandat d'arrêt ou de dépôt du juge des enfants ou du juge d'instruction — ordonnance de prise de

Circulaire du 6 février 1953, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux.

### DETENTION PREVENTIVE DES MINEURS

L'examen des états concernant les mineurs détenus dans les maisons d'arrêt, qui me sont adressés mensuellement par les Directeurs des Fusions Pénitentiaires, et les cas particuliers portés à ma connais-

3° dans le cas de placement en maison d'arrêt en vertu des articles 28, 29 et suivants de l'ordonnance du 2 février 1945 (incident à la liberté surveillée ou instance modificative de garde) le titre à utiliser consiste en une **ordonnance** motivée.

4° certaines dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, notamment le renvoi à la législation de l'enfance délinquante et au régime de la liberté surveillée, seraient de nature à faire admettre la possibilité d'un placement du mineur vagabond en maison d'arrêt — en l'absence du dépôt spécial prévu à l'article 4 dudit décret — dans le cas où le mineur a enfreint la mesure prise à son égard par une précédente décision judiciaire et a donné lieu, postérieurement à cette décision, à l'une des instances prévues à l'article 28 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Mais une extrême réserve me paraît s'imposer en cette **matière**, l'objet du décret-loi du 30 octobre 1935 ayant été d'exclure le **vagabondage** des mineurs du domaine pénal.:

Lorsque le **magistrat** s'est trouvé dans la nécessité absolue de recourir à la détention préventive, sa préoccupation constante doit être d'en abréger la durée et d'en contrôler les conditions.

Je vous demande de veiller à la **stricte** observation des prescriptions édictées en cette **matière** :

— dispositions de l'article 11 de l'ordonnance tendant à soustraire les mineurs au contact des majeurs ;

— circulaire du 14 juin 1946 ci-annexée, ayant pour objet de réduire dans toute la mesure du possible la durée de l'**information** et de hâter le jugement des affaires ;

— circulaire du 29 décembre 1952 ci-annexée, adressée aux Services Pénitentiaires, précisant le régime de détention des mineurs dans les maisons d'arrêt.

Cette dernière circulaire, sur laquelle j'appelle spécialement votre attention, invite (n° XIII) les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt à établir le premier de chaque mois, sur un imprimé spécial, l'état des mineurs détenus à l'établissement et à en adresser un **exemplaire** au Procureur de la République du siège du Tribunal pour Enfants.

Vos substituts devront, sans délai, transmettre cet état à votre Parquet Général avec, s'il y a lieu, leurs observations sur les situations individuelles. J'attacherai du prix à ce que le magistrat chargé, au Parquet Général, des affaires de mineurs vérifie personnellement l'exécution des présentes instructions.

La même circulaire prévoit (n° XII) **que**, « outre les magistrats visés par l'article 611 du Code d'Instruction Criminelle, le magistrat dont dépend le mineur, et le juge des enfants dans tous les cas, peuvent visiter les mineurs et les locaux qui leur sont affectés, en vue de constater les conditions de leur détention m

Vous voudrez bien rappeler à tous les magistrats visés par l'article 611 du Code d'Instruction Criminelle et par les prescriptions citées ci-dessus, l'intérêt que j'attache à la vérification des conditions de détention des **mineurs** dans les maisons d'arrêt, spécialement à l'occasion des visites **régulières** qu'ils doivent effectuer dans les établissements pénitentiaires.

Vous ne manquerez pas de me rendre compte, par un rapport en double **exemplaire**, sous le timbre de ma Direction de l'Education Surveillée, de toute remarque que vous seriez amenés à formuler tant sur la durée de la détention préventive que sur les conditions dans lesquelles cette détention sera subie.

Le Garde des Sceaux,  
*Ministre* de la Justice,  
MARTINAUD-DÉPLAT